



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2021-292

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **DEAL / RN**

971-2021-11-16-00002 - ARRETE préfectoral DEAL du 16 novembre 2021 portant modification de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2007-908 AD1/4 du 19 juin 2007, relative à la création d'une retenue de substitution sur la ravine Zombi, commune de Goyave, par le conseil régional (barrage de Moreau) (4 pages) Page 4

## **DM / Pôle DPM**

971-2021-11-15-00001 - Arrêté n°2021-552 DM-MICO-DPM du 15 novembre 2021 réglementant la navigation et le mouillage dans le secteur du Grand Cul-de-Sac-Marin (22 pages) Page 9

## **PREFECTURE / DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

971-2021-11-08-00003 - Arrêté SG/DCL/SLAC/ du 8 novembre 2021 fixant le montant de l'attribution de compensation financière due par la Région Guadeloupe au département de la Guadeloupe pour le transfert de la compétence transports (2 pages) Page 32

## **PREFECTURE - DCL / BRGE**

971-2021-11-09-00016 - Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU" (4 pages) Page 35

971-2021-11-09-00015 - Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "GMG (Bâtiment annexe)" (4 pages) Page 40

971-2021-11-09-00017 - Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "JARDISUP.SAS" (4 pages) Page 45

971-2021-11-09-00012 - Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "SARL PARAN IRENE" (4 pages) Page 50

971-2021-11-09-00013 - Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "SAS FLAMNCO" (4 pages) Page 55

971-2021-11-09-00014 - Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "PIERRE ET VACANCES VILLAGE CLUB - SAINTE-ANNE" (4 pages) Page 60

971-2021-11-09-00011 - Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant renouvellement d'installer un système autorisé de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "LA POSTE DE BAILLIF" (4 pages) Page 65

971-2021-11-09-00010 - Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant renouvellement d'installer un système autorisé de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "LA POSTE DE CAPESTERRE BELLE EAU" (4 pages)	Page 70
971-2021-11-09-00008 - Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant renouvellement d'installer un système autorisé de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "LA POSTE DE GOURBEYRE" (4 pages)	Page 75
971-2021-11-09-00009 - Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant renouvellement d'installer un système autorisé de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "LA POSTE DE PETIT-BOURG" (4 pages)	Page 80
971-2021-11-09-00007 - Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant renouvellement d'installer un système autorisé de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "LA POSTE DE POINTE-A-PITRE - MUTUALITE" (4 pages)	Page 85
971-2021-11-09-00005 - Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant renouvellement d'installer un système autorisé de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "LA POSTE DE SAINT-CLAUDE" (4 pages)	Page 90
971-2021-11-09-00004 - Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant renouvellement d'installer un système autorisé de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "LA POSTE DE SAINTE-MARIE" (4 pages)	Page 95
971-2021-11-09-00003 - Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant renouvellement d'installer un système autorisé de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "LA POSTE DE TROIS-RIVIERES (4 pages)	Page 100
971-2021-11-09-00006 - Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant renouvellement d'installer un système autorisé de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "LA POSTE DE VIEUX-FORT" (4 pages)	Page 105

### **SECRETARIAT GENERAL / BCI**

971-2021-11-16-00001 - ARRETE SG-BCI du 16 novembre 2021 portant prolongation de l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave, pour accéder au chantier de construction du barrage de Moreau, accordée au conseil régional de Guadeloupe (6 pages)	Page 110
--	----------

DEAL

971-2021-11-16-00002

ARRETE préfectoral DEAL du 16 novembre 2021 portant modification de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2007-908 AD1/4 du 19 juin 2007, relative à la création d'une retenue de substitution sur la ravine Zombi, commune de Goyave, par le conseil régional (barrage de Moreau)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

16 NOV. 2021

**Arrêté préfectoral DEAL du  
portant modification de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2007-908 AD/  
1/4 du 19 juin 2007, relative à la création d'une retenue de substitution sur la ravine  
Zombi, commune de Goyave, par le Conseil régional (barrage de Moreau)**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

**Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-3 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;**

**Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;**

**Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) et modifiant le code de l'environnement ;**

**Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**

**Vu l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2007-908 AD/1/4 du 19 juin 2007 autorisant la création d'une retenue de substitution sur la ravine Zombi, commune de Goyave, par le Conseil général de Guadeloupe (barrage de Moreau) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2012-708 du 19 juin 2012 modifiant l'arrêté n°2007-908 AD/1/4 du 19 juin 2007 transférant la maîtrise d'ouvrage du Conseil général au Conseil régional de Guadeloupe pour la création du barrage de Moreau et prorogeant de cinq ans supplémentaires le délai initial de cinq ans pour la réalisation des travaux ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe 2016-2021 (SDAGE) approuvé le 22 octobre 2015 ;**

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-02-01-003 SG/DiCTAJ/BRA du 1<sup>er</sup> février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-708 du 19 juin 2012 prorogeant le délai d'exécution des travaux de 3 années supplémentaires et fixant la fin des travaux avant la date du 19 juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DEAL du 16 juin 2020 prorogeant le délai d'exécution des travaux jusqu'au 19 décembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DEAL du 16 décembre 2020 prorogeant le délai d'exécution des travaux jusqu'au 19 novembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DEAL n°971-2021-08-17-00001, du 17 août 2021, autorisant la première mise en eau du barrage ;

**Vu** le courrier du Conseil régional de la Guadeloupe, en date du 2 septembre 2021, indiquant que le 1<sup>er</sup> remplissage débuterait le lundi 6 septembre 2021 ;

**Vu** le courrier du Conseil régional de la Guadeloupe, en date du 2 septembre 2021, demandant une prolongation des délais d'exécution des travaux de 7 mois supplémentaires ;

**Vu** la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du barrage de Moreau, en date du 24 octobre 2011, entre le Conseil départemental et le Conseil régional de la Guadeloupe ;

**Considérant** que les prescriptions sanitaires, mises en place après la période de confinement pour lutter contre la pandémie de coronavirus Covid-19, ont considérablement ralenti les cadences d'avancement du chantier ;

**Considérant** les retards accumulés dans la réalisation des travaux pour cause de jours d'intempérie ou propres au groupement d'entreprises ;

**Considérant** la durée de remplissage de la retenue du barrage comprise entre 4 et 5,5 mois établie selon les scénarii définis au programme de mise en eau, en fonction de la disponibilité de la ressource en eau (en saison humide ou en saison sèche) ;

**Considérant** la période de sécheresse qui a sévi après l'accord du préfet et l'impossibilité d'alimenter le barrage à partir du captage du Moreau à partir du lundi 6 septembre 2021, comme initialement prévu par le Conseil régional, maître d'ouvrage ;

**Considérant** que la mise en eau effective du barrage n'a pu débuter que le lundi 18 octobre 2021, à partir de la prise d'eau de Moreau, après l'accord du Conseil départemental pour alimenter le barrage, propriétaire et gestionnaire du captage de Moreau ;

**Considérant** que le barrage ne pourra être réceptionné et mis en service qu'à l'issue d'une phase de suivi et de vérification de bon fonctionnement de 2 mois supplémentaires après la fin du remplissage du barrage ;

**Considérant** que le délai de réalisation précédemment accordé ne permettra pas d'achever la totalité des travaux et la mise en service du barrage et que, pour les raisons sus-indiquées, il devient nécessaire de proroger le délai d'exécution fixé par l'arrêté préfectoral DEAL du 16 décembre 2020 susvisé ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe,**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié n°2017-02-01-003 SG/DiCTAJ/BRA du 1<sup>er</sup> février 2017 fixant le délai d'exécution des travaux jusqu'au 19 novembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2012-708 du 19 juin 2012, troisième alinéa, est supprimé et remplacé par :  
« les travaux doivent être terminés dans un délai de 15 ans à compter de la notification de l'arrêté n°2007-908 AD/1/4 du 19 juin 2007, soit avant le 19 juin 2022 ».

Page 2/3

## **Article 2 – AUTRES DISPOSITIONS PRÉVUES A L'ISSUE DE LA MISE EN EAU DU BARRAGE :**

**2-1** Le maître d'ouvrage, bénéficiaire de l'autorisation, suivra scrupuleusement les prescriptions édictées à l'article 17 de l'arrêté du 17 août 2021 susvisé, portant sur l'établissement ou la mise à jour des documents à réaliser, à l'issue du remplissage du barrage (cote d'exploitation à 166 m NGG) et de la réception de l'ouvrage ;

**2-2** Le maître d'ouvrage engagera l'ensemble des formalités prévues à la convention susvisée, portant sur le transfert de la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du barrage de Moreau, notamment celles relatives à la mise en service de l'ouvrage et de sa rétrocession ;

**2-3** Le maître d'ouvrage informera par écrit la préfecture et la DEAL de Guadeloupe (service de contrôle) de la fin de l'opération et de la rétrocession de l'ouvrage, telle que prévue dans la convention susvisée, dans les meilleures diligences et au plus tard 15 jours après la réception de l'ouvrage

## **Article 3 – RESPECT DU DROIT DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 4 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## **Article 5 – PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS :**

Le présent arrêté est notifié au président du Conseil régional de la Guadeloupe.  
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Goyave pour affichage et peut y être consultée.

## **Article 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 7 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL :**

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil régional de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Goyave, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le service départemental de l'office français de biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

16 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL



DM

971-2021-11-15-00001

Arrêté n°2021-552 DM-MICO-DPM du 15  
novembre 2021 réglementant la navigation et le  
mouillage dans le secteur du Grand  
Cul-de-Sac-Marin



**ARRÊTE N°2021-552 DM/MICO/DPM du 15 novembre 2021  
Réglementant la navigation maritime et le mouillage dans le cœur de Parc et son aire  
maritime adjacente du secteur Grand Cul-de-sac Marin au large du littoral des  
communes de Morne-à-L'Eau, Petit-Canal, Port-Louis et Sainte-Rose**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, par délégation

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L.5242-2 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment son article L.341-13-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R331-64
- Vu** le code pénal et notamment les articles 131-13 ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime ;
- Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre);
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région

Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-116 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

**Vu** l'arrêté n°971-2020-08-12-007 SG/SCI du 12 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, Directeur de la mer de Guadeloupe ;

**Vu** les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrées au profit du Parc national de la Guadeloupe pour la mise en place et la gestion de mouillages fixes dans le cœur de Parc et son aire maritime adjacente du secteur du Grand Cul-de-sac Marin, au large du littoral des communes de Morne-à-l'Eau, Port-Louis, Petit-Canal et Sainte-Rose ;

**Vu** l'avis du Conseil d'Administration du Parc national de la Guadeloupe en date du 29 juin 2018 ;

**Vu** l'avis du maire de la commune de Morne-à-l'Eau, en date du 15 mai 2019 ;

**Vu** l'avis du Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 30 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis du maire de la commune de Port-Louis, en date du 15 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis du maire de la commune de Petit-Canal, en date du 23 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission nautique locale, en date du 27 octobre 2020 ;

**Considérant que** la commune de Sainte-Rose n'ayant pas émis d'avis sur le projet de réglementation de la navigation maritime et des mouillages dans le secteur du Grand Cul-de-sac Marin dans le délai qui lui était imparti, celui-ci est réputé favorable ;

**Considérant que** la mise en place de zones de mouillages fixes organisées s'inscrit dans le cadre de mesures arrêtées par plusieurs documents de planification liés au milieu marin, notamment la partie du schéma d'aménagement régional (SAR) valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) ;

**Considérant** l'intensité des activités maritimes exercées dans le cœur de Parc et son aire maritime adjacente du secteur du Grand Cul-de-sac Marin le long du littoral des communes de Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, Port-Louis et Sainte-Rose, et la nécessité de les concilier avec la préservation de l'environnement marin ;

**Considérant** l'impact sur le milieu naturel de la forte croissance de la fréquentation, par des plaisanciers, du cœur de Parc et de son aire maritime adjacente du secteur du Grand Cul-de-sac Marin ;

**Considérant** la nécessité de préserver notamment les fonds marins en encadrant le mouillage et en organisant l'accueil des navires dans le cœur de Parc et son aire maritime adjacente du secteur du Grand Cul-de-sac Marin ;

**Considérant** l'engagement du parc national de la Guadeloupe dans la réduction des pressions des activités nautiques sur le domaine public maritime naturel ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe ,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet du règlement**

La navigation et le mouillage se pratiquent dans les conditions fixées par le présent arrêté dans les onze (11) zones délimitées ci-dessous et représentées en annexe I (carte générale).

Ces onze zones, situées au large du littoral des communes de Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, Port-Louis et Sainte-Rose dans le cœur de Parc et son aire maritime adjacente du secteur du Grand Cul-de-sac Marin, sont cartographiées en annexe II.

Coordonnées WGS 84 Zone	Limite Nord	Limite Est	Limite Sud	Limite Ouest
1	Laisse de Basse-Mer	Méridien 61°30'29.9" W	Parallèle 16°23'02.7" N	Méridien 61°31'03.6" W
2	Parallèle 16°23'18.7" N	Laisse de Basse-Mer	Parallèle 16°23'02.5" N	Méridien 61°30'25.3" W
3	Parallèle 16°22'07.2" N	Méridien 61°30'10.3" W	Parallèle 16°21'51.0" N	Méridien 61°30'37.2" W
4	Parallèle 16°21'05.8" N	Méridien 61°31'28.3" W	Parallèle 16°20'52.9" N	Méridien 61°31'51.8" W
5	Parallèle 16°21'26.6" N	Méridien 61°34'27.1" W	Parallèle 16°20'25.4" N	Méridien 61°36'11.6" W
6	Parallèle 16°21'26.6" N	Méridien 61°37'32.0" W	Parallèle 16°21'16.9" N	Méridien 61°37'45.4" W
7	Parallèle 16°21'48.9" N	Méridien 61°38'52.0" W	Parallèle 16°21'39.2" N	Méridien 61°39'05.5" W
8	Parallèle 16°22'14.0" N	Méridien 61°39'19.7" W	Parallèle 16°21'51.3" N	Méridien 61°39'40.0" W
9	Parallèle 16°21'12.0" N	Méridien 61°38'56.5" W	Parallèle 16°21'05.6" N	Méridien 61°39'06.6" W
10	Parallèle 16°20'49.2" N	Méridien 61°38'46.7" W	Parallèle 16°20'13.6" N	Méridien 61°39'27.1" W
11	Parallèle 16°20'57.5" N	Méridien 61°41'08.4" W	Parallèle 16°20'47.8" N	Méridien 61°41'21.9" W

### **Article 2 – Interdiction du mouillage forain**

Le mouillage forain est interdit dans le cœur de Parc du secteur du Grand Cul-de-sac Marin.

### **Article 3 – Organisation des zones de mouillage réglementées**

Des mouillages fixes sont installés par le Parc national de la Guadeloupe le long du littoral des communes de Morne-à-l'Eau, Port-Louis, Petit-Canal et Sainte-Rose, en cœur de Parc du secteur du Grand Cul-de-sac Marin et son aire maritime adjacente.

Le tableau de l'annexe III liste les coordonnées, spécificités et types d'affectation des mouillages dont les positions sont cartographiées en annexe II.

#### **3-1 Obligations du gestionnaire du mouillage**

La gestion des mouillages fixes est assurée par le Parc national de la Guadeloupe qui de ce fait a la charge de l'entretien et de la surveillance des installations et veille au respect des dispositions du présent arrêté dont il garantit la diffusion et l'affichage auprès des usagers.

Le Parc national de la Guadeloupe contrôle la bonne organisation des points d'amarrage et veille à ce qu'ils ne causent aucune gêne à la navigation.

Les contrôles périodiques et spécifiques ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués sur les installations sont mentionnés dans un registre consultable à tout moment par les services concernés.

#### **3-2 Accès aux mouillages fixes**

L'accès aux mouillages fixes mis en place par le Parc national dans le cœur de Parc du secteur du Grand Cul-de-sac Marin et son aire maritime adjacente, est libre mais est toutefois interdit :

- aux navires de plus de 16 mètres ;
- aux engins de plage ;
- en cas d'alerte jaune météorologique ou cyclonique ;

- aux navires en avarie ou présentant un danger ne peuvent être admis que pour une durée limitée, sur autorisation du Parc national et du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de sauvetage maritimes Antilles-Guyane (CROSS AG)

L'utilisation des mouillages fixes se fait du lever au coucher du soleil, sauf autorisation expresse du Parc national de la Guadeloupe au profit d'un professionnel.

Les points d'amarrage fixes sont mis à la disposition des usagers conformément au tableau de l'annexe III.

Chaque point d'amarrage est conçu et dimensionné pour le mouillage d'un seul navire à la fois.

Il est ainsi formellement interdit d'amarrer les navires en ligne ou à couple : seule une annexe peut être tolérée à condition toutefois qu'elle ne crée qu'elle ne crée aucune gêne aux navires à proximité ou à la navigation.

### **3-4 Redevance**

En cœur de parc, pour les titulaires d'une autorisation d'activité commerciale (dits « prestataires »), l'utilisation des mouillages peut être subordonnée au règlement d'une redevance fixée par le gestionnaire.

## **Article 4 – Règles de sécurité**

### **4-1 Sécurité de la navigation**

Dans les zones réglementées, la navigation des navires et engins à moteur est limitée à 3 nœuds et est soumise au respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

La mise en place de pare-battages au sein de la zone de mouillage est recommandée afin de prévenir tout risque de contact pendant les manœuvres ou à poste.

### **4-2 Obligations des usagers**

Les usagers des mouillages gérés par le Parc national s'assurent que leurs amarres sont en bon état et d'un calibrage approprié.

Ils doivent veiller à ce que leurs navires ne gênent pas l'exploitation de la zone de mouillage et se conformer aux consignes du gestionnaire des installations ainsi qu'aux éventuelles prescriptions émises par les agents chargés de la police.

Ils sont en outre responsables de la sécurité à bord de leurs navires et doivent donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les situations de danger vis-à-vis de l'environnement, des biens et des personnes. En cas de sinistre à bord d'un navire, les occupants doivent immédiatement alerter le CROSS-AG par téléphone en composant le 196 ou par VHF sur le canal 16.

Les navires amarrés ne doivent détenir à bord aucune marchandise dangereuse au sens du décret n°84-810 du 30 août 1984, aucune matière explosive ou inflammable hormis les artifices ou équipements réglementaires, ni aucun combustible à l'exception de ceux nécessaires à leur bon fonctionnement. Les installations et appareils propres à contenir ces combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

À tout moment, le gestionnaire des mouillages ou les agents chargés de la police peuvent requérir les occupants du navire : **tout navire amarré dans les zones réglementées doit avoir en permanence une personne à bord.**

Les usagers de mouillage fixes autres que ceux gérés par le Parc national doivent détenir les autorisations administratives requises.

### **4-3 Activités interdites au mouillage**

Pendant la durée de l'amarrage, il est interdit :

- de détenir de la lumière à feu nu ;
- de faire fonctionner tout moteur thermique (y compris les groupes électrogènes) ;
- de procéder à des avitaillements en hydrocarbures ;
- de réaliser des travaux d'entretien du navire ;
- d'effectuer des rejets d'eaux usées ou des vidanges ;
- d'utiliser des sanitaires dépourvus d'unité de traitement ou de cuve de stockage des eaux usées.

## **Article 5 - Protection de l'environnement :**

Les usagers des mouillages fixes doivent se conformer aux dispositions et interdictions fixées par le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la

Guadeloupe et par l'arrêté du Directeur du Parc national n°14-27 du 25 février 2014 relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Aussi, il est notamment interdit :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux, aux végétaux, quel que soit leur stade de développement, aux coraux, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national de la Guadeloupe ;
- d'utiliser tout moyen ou appareil qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- d'introduire à l'intérieur du cœur de Parc national des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement.

#### **Article 6 – Responsabilités des usagers**

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les équipements et en cas de dommages occasionnés au matériel mis à leur disposition, ils sont tenus d'effectuer les réparations nécessaires à leur frais.

Toute dégradation constatée, qu'elle soit de leur fait ou non, doit être signalée par mail à l'adresse : [pole.marin@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:pole.marin@guadeloupe-parcnational.fr)

Le gestionnaire des mouillages ne peut être tenu responsable des vols, accidents ou dommages subis par les navires au mouillage, ni des dégâts consécutifs à des cas fortuits ou de force majeure sur les installations de mouillage.

L'exploitant d'un navire qui ne serait plus en état de naviguer est tenu de le faire enlever dans les plus brefs délais. Une action d'office de l'autorité administrative peut être prise aux frais du propriétaire.

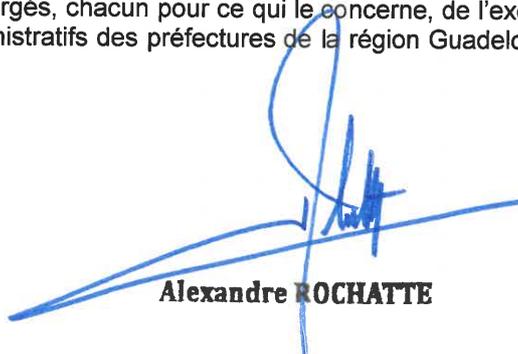
#### **Article 7 - Sanctions**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par notamment la loi du 17 décembre 1926 susvisée et les articles L.131-13 du code pénal et L.5242-2 du code des transports.

#### **Article 8 - Application**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur de la Mer de la Guadeloupe et le gestionnaire du Parc national de la Guadeloupe sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et de la Martinique.

Basse-Terre, le **15 NOV. 2021**



**Alexandre ROCHATTE**

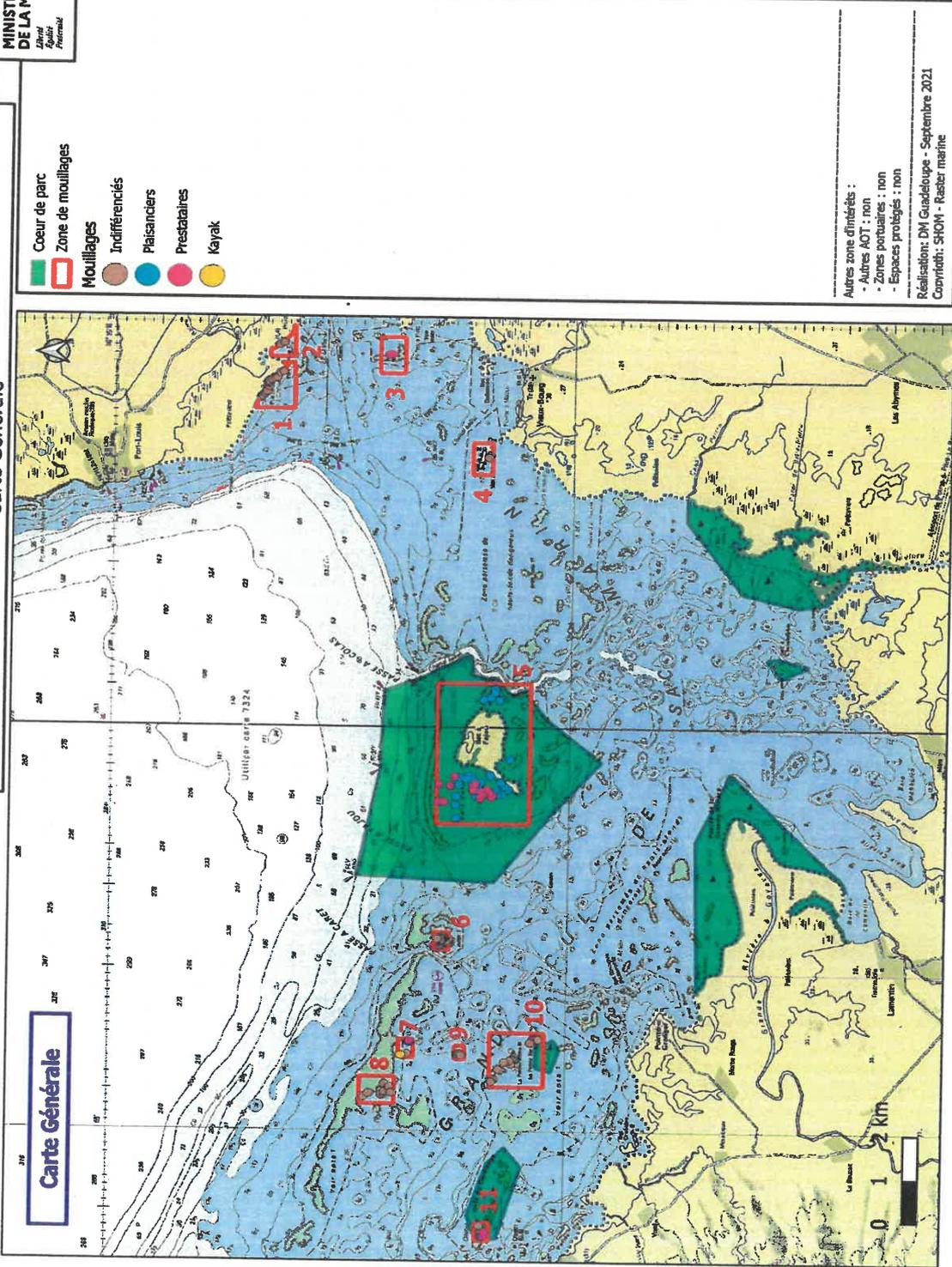
Collection des arrêtés : Préfecture Guadeloupe, Martinique

#### Destinataires :

- Commandement de la zone maritime aux Antilles
- Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles
- Services des Gardes Côtes des douanes Antilles-Guyane
- Conservatoire du littoral
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS-AG)
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- Mairies de Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, Port-Louis et Sainte-Rose

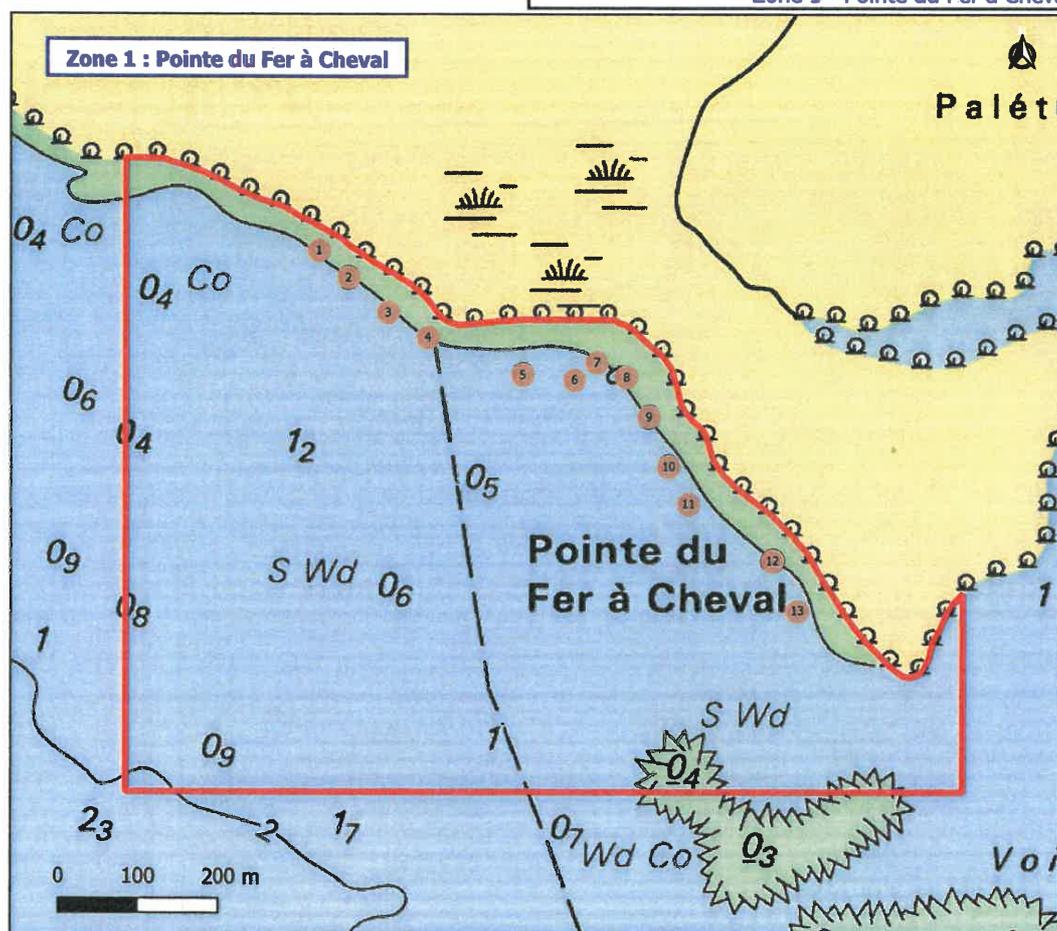


ANNEXE I - Zones de mouillages organisées du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
 Carte Générale



Vu pour être annexé à l'arrêté  
 n° 2021-552 du 15 NOV. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisés du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
 Zone 1 - Pointe du Fer à Cheval



Zone de mouillages

Mouillages

● Indifférenciés

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°31'03.6" W	16°23'28.212" N
Nord-Est	61°30'29.9" W	16°23'10.716" N
Sud-Est	61°30'29.9" W	16°23'02.7" N
Sud-Ouest	61°31'03.6" W	16°23'02.7" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
1	61°30'55.8" W	16°23'24.5" N
2	61°30'54.6" W	16°23'23.4" N
3	61°30'53.0" W	16°23'22.0" N
4	61°30'51.4" W	16°23'21.0" N
5	61°30'47.6" W	16°23'19.5" N
6	61°30'45.5" W	16°23'19.3" N
7	61°30'44.6" W	16°23'20.0" N
8	61°30'43.4" W	16°23'19.4" N
9	61°30'42.5" W	16°23'17.8" N
10	61°30'41.7" W	16°23'15.8" N
11	61°30'40.9" W	16°23'14.3" N
12	61°30'37.5" W	16°23'12.0" N
13	61°30'36.5" W	16°23'10.0" N

Surface occupée : 55 ha

Autres zone d'intérêts :

- Autres ADT : non
- Zones portuaires : non
- Espaces protégés : non

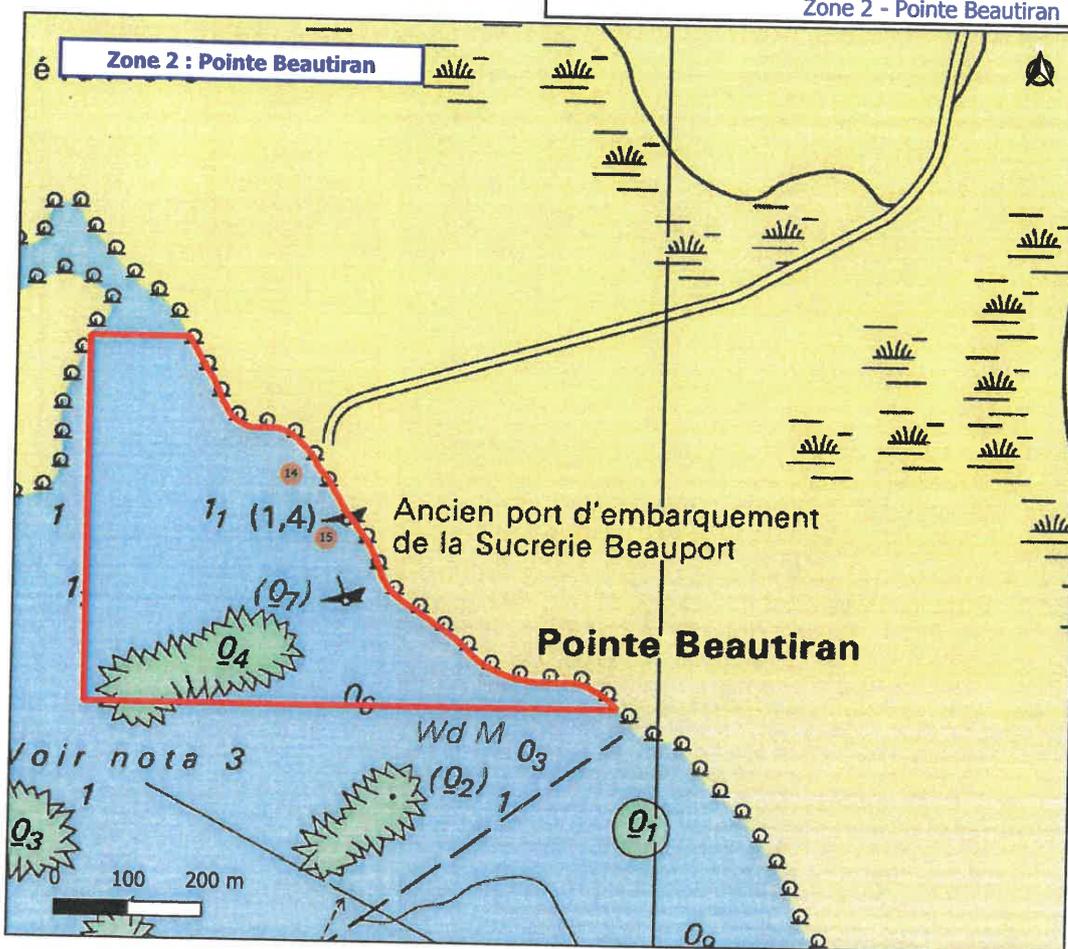
Réalisation : DM Guadeloupe - Septembre 2021  
 Copyright : SHOM - Raster marine

[www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2021-552 du 15 NOV. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
Zone 2 - Pointe Beautiran



Zone de mouillages  
Mouillages  
 Indifférenciés

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°30'25.308" W	16°23'18.7" N
Nord-Est	61°30'20.988" W	16°23'18.7" N
Sud-Est	61°30'01.8" W	16°23'02.5" N
Sud-Ouest	61°30'25.308" W	16°23'02.5" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
14	61°30'16.4" W	16°23'12.7" N
15	61°30'14.8" W	16°23'09.9" N

Surface occupée : 18 ha

Autres zone d'intérêts :  
- Autres AOT : non  
- Zones portuaires : non  
- Espaces protégés : non

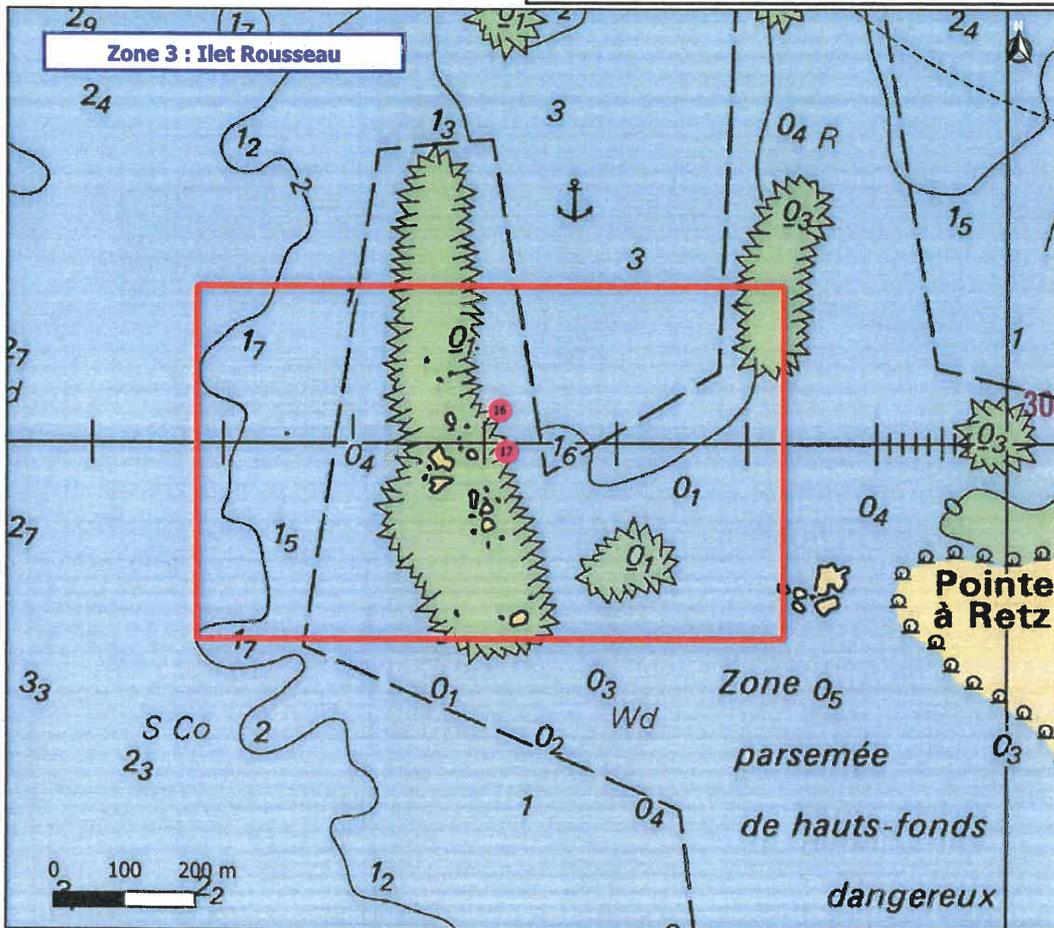
Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021  
Copyright: SHOM - Raster marine

[www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2021-552 du 15 NOV. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
Zone 3 - Ilet Rousseau



- Zone de mouillages
- Mouillages
- Prestataires

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°30'37.2" W	16°22'07.2" N
Nord-Est	61°30'10.3" W	16°22'07.2" N
Sud-Est	61°30'10.3" W	16°21'51.0" N
Sud-Ouest	61°30'37.2" W	16°21'51.0" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
16	61°30'23.3" W	16°22'01.5" N
17	61°30'23.0" W	16°21'59.6" N

Surface occupée : 41 ha

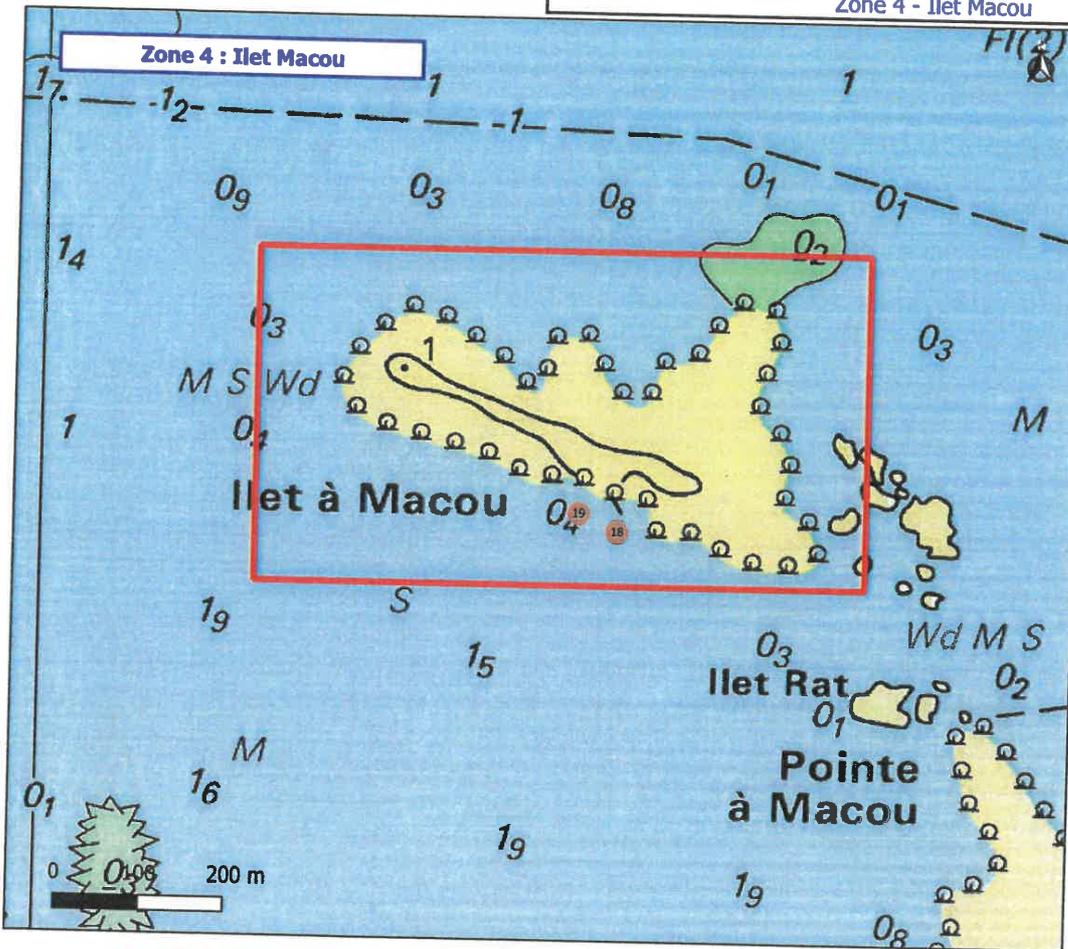
- Autres zone d'intérêts :
- Autres AOT : non
  - Zones portuaires : non
  - Espaces protégés : non

Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021  
Copyright: SHOM - Raster marine

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2021-552 du 15 NOV. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
Zone 4 - Ilet Macou



**Zone de mouillages**  
Mouillages  
● Indifférenciés

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°31'51.8" W	16°21'05.8" N
Nord-Est	61°31'28.3" W	16°21'05.8" N
Sud-Est	61°31'28.3" W	16°20'52.9" N
Sud-Ouest	61°31'51.8" W	16°20'52.9" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
18	61°31'37.8" W	16°20'55.0" N
19	61°31'39.3" W	16°20'55.7" N

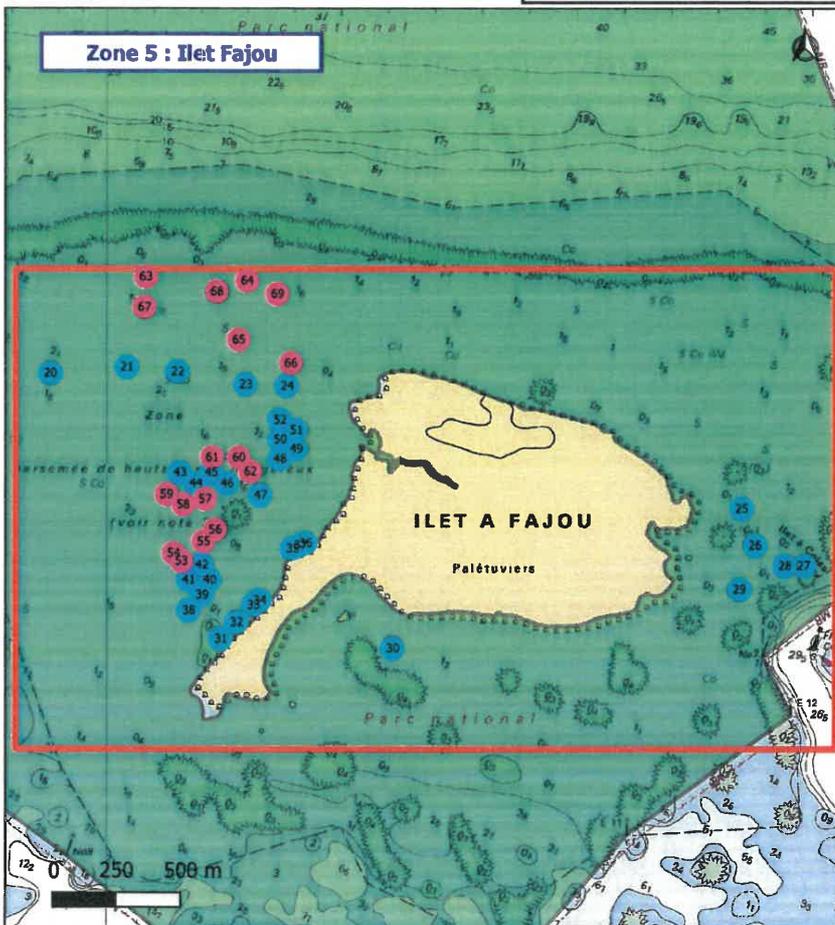
Surface occupée : 29 ha

Autres zone d'intérêts :  
- Autres AOT : non  
- Zones portuaires : non  
- Espaces protégés : non

Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021  
Copyright: SHOM - Raster marine

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 2021-552 du 15 NOV. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
Zone 5 - Ilet Fajou



- Coeur de parc
- Zone de mouillages
- Plaisanciers
- Prestataires

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°36'11.6" W	16°21'26.6" N
Nord-Est	61°34'27.1" W	16°21'26.6" N
Sud-Est	61°34'27.1" W	16°20'25.4" N
Sud-Ouest	61°36'11.6" W	16°20'25.4" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude	N°	Longitude	Latitude	N°	Longitude	Latitude
20	61°35'07.1" W	16°21'13.3" N	37	61°35'35.3" W	16°20'51.4" N	54	61°35'51.5" W	16°20'50.4" N
21	61°35'57.4" W	16°21'14.1" N	38	61°35'49.6" W	16°20'43.1" N	55	61°35'47.7" W	16°20'51.9" N
22	61°35'51.0" W	16°21'13.5" N	39	61°35'47.9" W	16°20'45.1" N	56	61°35'46.2" W	16°20'53.4" N
23	61°35'42.3" W	16°21'11.9" N	40	61°35'46.5" W	16°20'47.0" N	57	61°35'47.5" W	16°20'57.3" N
24	61°35'37.0" W	16°21'11.7" N	41	61°35'49.6" W	16°20'47.0" N	58	61°35'50.3" W	16°20'56.6" N
25	61°34'39.0" W	16°20'56.1" N	42	61°35'47.9" W	16°20'48.9" N	59	61°35'52.4" W	16°20'57.9" N
26	61°34'37.3" W	16°20'51.4" N	43	61°35'50.7" W	16°21'00.7" N	60	61°35'43.2" W	16°21'02.6" N
27	61°34'31.1" W	16°20'48.6" N	44	61°35'48.7" W	16°20'59.3" N	61	61°35'46.6" W	16°21'02.6" N
28	61°34'33.5" W	16°20'48.8" N	45	61°35'46.7" W	16°21'00.7" N	62	61°35'41.7" W	16°21'00.8" N
29	61°34'39.3" W	16°20'45.8" N	46	61°35'44.7" W	16°20'59.3" N	63	61°35'55.0" W	16°21'25.6" N
30	61°35'23.5" W	16°20'38.3" N	47	61°35'40.4" W	16°20'57.8" N	64	61°35'42.1" W	16°21'25.1" N
31	61°35'45.5" W	16°20'39.5" N	48	61°35'37.9" W	16°21'02.4" N	65	61°35'43.2" W	16°21'17.6" N
32	61°35'43.5" W	16°20'41.6" N	49	61°35'35.8" W	16°21'03.7" N	66	61°35'36.5" W	16°21'14.6" N
33	61°35'41.3" W	16°20'43.8" N	50	61°35'37.9" W	16°21'04.9" N	67	61°35'55.2" W	16°21'21.7" N
34	61°35'40.5" W	16°20'44.4" N	51	61°35'35.8" W	16°21'06.1" N	68	61°35'46.0" W	16°21'23.7" N
35	61°35'36.3" W	16°20'51.0" N	52	61°35'37.9" W	16°21'07.4" N	69	61°35'38.2" W	16°21'23.4" N
36	61°35'34.6" W	16°20'51.7" N	53	61°35'50.5" W	16°20'49.4" N			

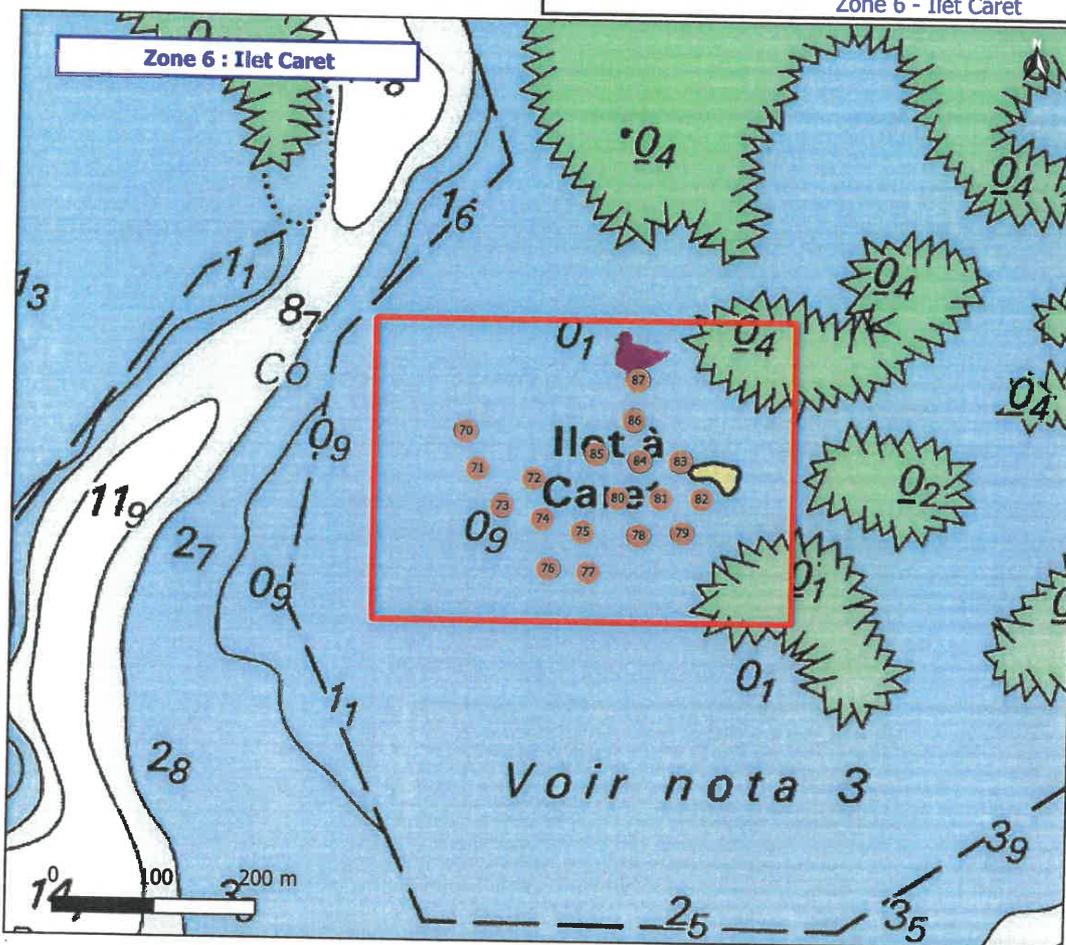
Surface occupée : 611 ha

- Autres zone d'intérêts :
- Autres AOT : non
  - Zones portuaires : non
  - Espaces protégés : non

Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021  
Copyright: SHOM - Raster marine

Vu pour être annexé à l'arrêté  
 n° 2021-552 du 15 NOV. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
 Zone 6 - Ilet Caret



Zone de mouillages  
 Mouillages  
 Indifférenciés

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°37'45.4" W	16°21'26.6" N
Nord-Est	61°37'32.0" W	16°21'26.6" N
Sud-Est	61°37'32.0" W	16°21'16.9" N
Sud-Ouest	61°37'45.4" W	16°21'16.9" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
70	61°37'42.5" W	16°21'23.0" N
71	61°37'42.1" W	16°21'21.8" N
72	61°37'40.3" W	16°21'21.5" N
73	61°37'41.3" W	16°21'20.6" N
74	61°37'40.0" W	16°21'20.2" N
75	61°37'38.7" W	16°21'19.8" N
76	61°37'39.8" W	16°21'18.6" N
77	61°37'38.5" W	16°21'18.5" N
78	61°37'36.9" W	16°21'19.7" N
79	61°37'35.5" W	16°21'19.8" N
80	61°37'37.6" W	16°21'20.9" N
81	61°37'36.2" W	16°21'20.9" N
82	61°37'34.9" W	16°21'20.9" N
83	61°37'35.6" W	16°21'22.1" N
84	61°37'36.9" W	16°21'22.1" N
85	61°37'38.3" W	16°21'22.3" N
86	61°37'37.1" W	16°21'23.4" N
87	61°37'37.0" W	16°21'24.7" N

Surface occupée : 12 ha

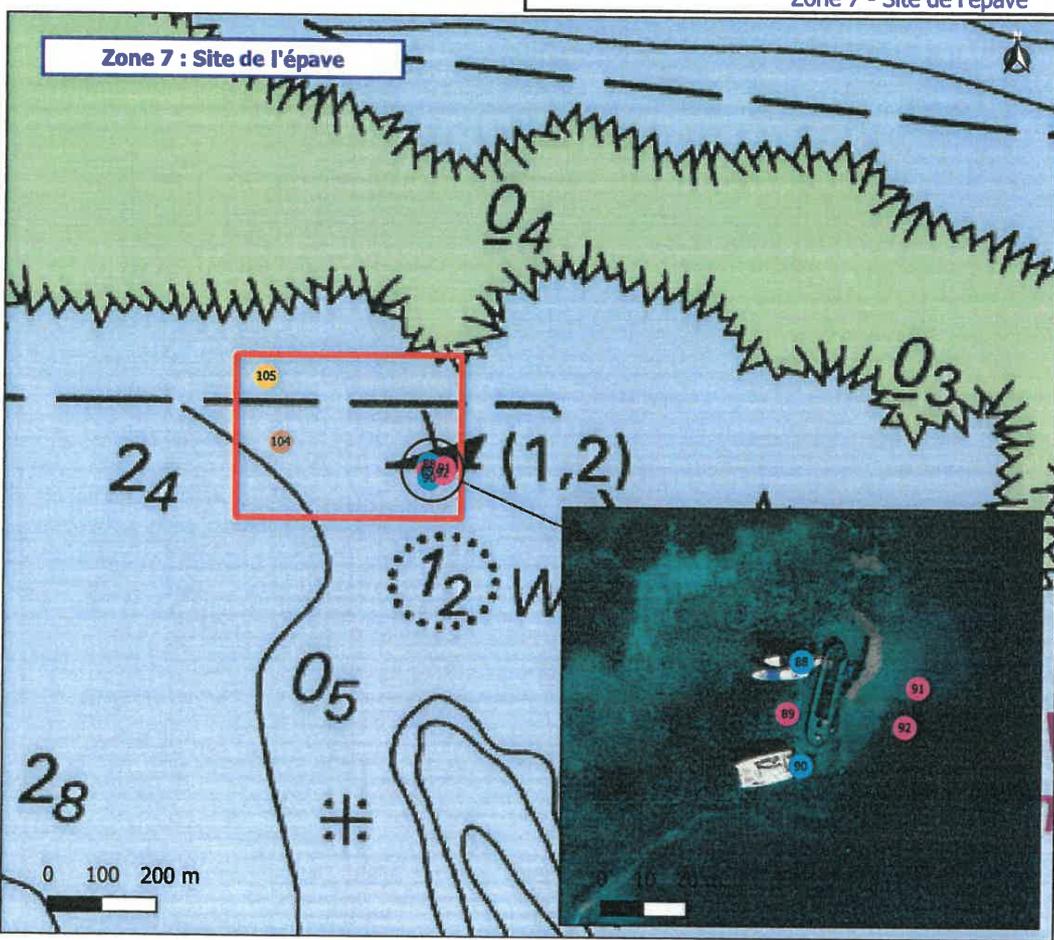
Autres zone d'intérêts :  
 - Autres AOT : non  
 - Zones portuaires : non  
 - Espaces protégés : non

Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021  
 Copyright: SHOM - Raster marine

[www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 2021-552, du 15 NOV. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
Zone 7 - Site de l'épave



- Zone de mouillages**
- Mouillages**
- Indifférenciés
  - Plaisanciers
  - Prestataires
  - Kayak

**Coordonnées de la zone :**

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°39'05.5" W	16°21'48.9" N
Nord-Est	61°38'52.0" W	16°21'48.9" N
Sud-Est	61°38'52.0" W	16°21'39.2" N
Sud-Ouest	61°39'05.5" W	16°21'39.2" N

**Coordonnées des mouillages :**

N°	Longitude	Latitude
88	61°38'53.9" W	16°21'42.4" N
89	61°38'54.0" W	16°21'42.0" N
90	61°38'53.9" W	16°21'41.6" N
91	61°38'53.0" W	16°21'42.2" N
92	61°38'53.1" W	16°21'41.9" N
104	61°39'02.8" W	16°21'43.7" N
105	61°39'03.7" W	16°21'47.6" N

Surface occupée : 12 ha

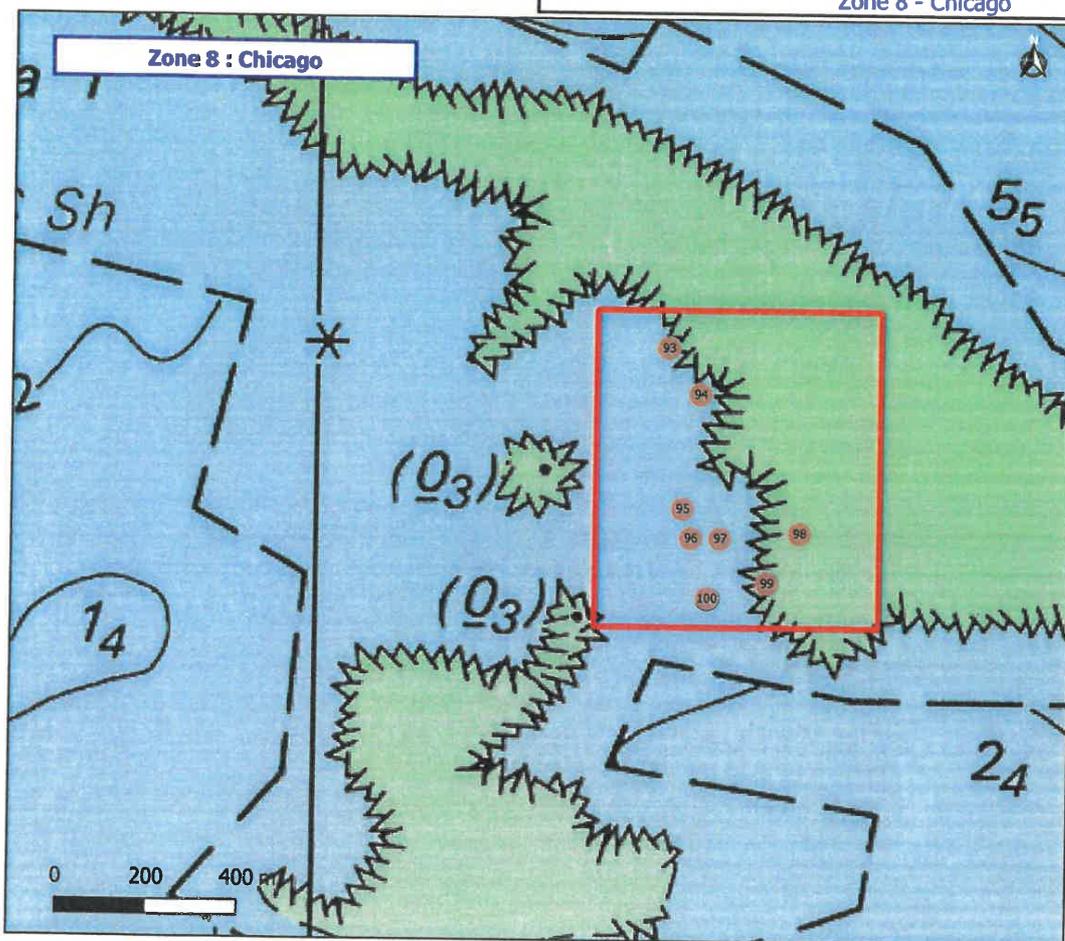
- Autres zone d'intérêts :**
- Autres AOT : non
  - Zones portuaires : non
  - Espaces protégés : non

Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021  
Copyright: SHOM - Raster marine, IGN - BD ORTHO

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2021-1-552 du 15 NOV. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisés du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
Zone 8 - Chicago



Zone de mouillages  
Mouillages  
 Indifférenciés

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°39'40.0" W	16°22'14.0" N
Nord-Est	61°39'19.7" W	16°22'14.0" N
Sud-Est	61°39'19.7" W	16°21'51.3" N
Sud-Ouest	61°39'40.0" W	16°21'51.3" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
93	61°39'34.9" W	16°22'11.3" N
94	61°39'32.6" W	16°22'08.0" N
95	61°39'33.8" W	16°21'59.8" N
96	61°39'33.2" W	16°21'57.7" N
97	61°39'31.1" W	16°21'57.7" N
98	61°39'25.4" W	16°21'58.1" N
99	61°39'27.7" W	16°21'54.5" N
100	61°39'32.0" W	16°21'53.4" N

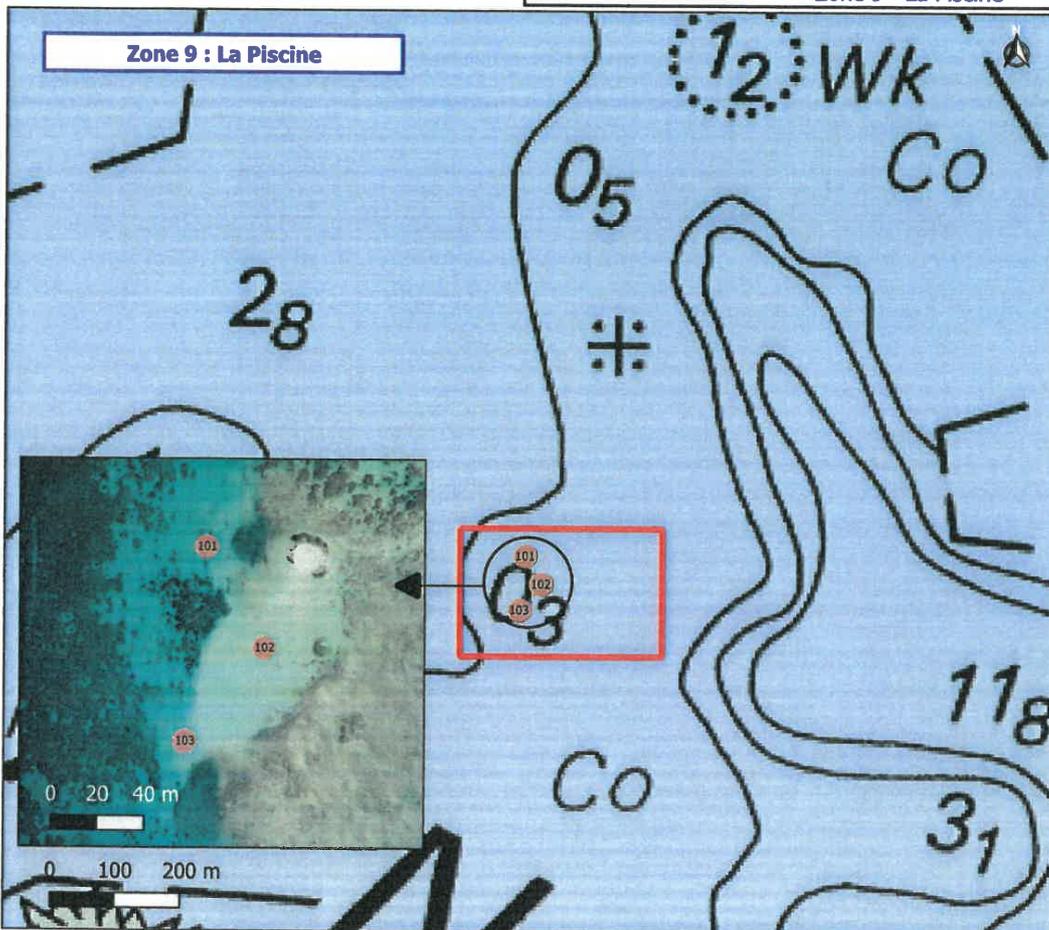
Surface occupée : 45 ha

Autres zone d'intérêts :  
- Autres AOT : non  
- Zones portuaires : non  
- Espaces protégés : non

Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021  
Copyright: SHOM - Raster marine

Vu pour être annexé à l'arrêté  
 n° 2021-552 du 15 NOV. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
 Zone 9 - La Piscine



Zone de mouillages  
 Mouillages  
 Indifférenciés

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°39'06.6" W	16°21'12.0" N
Nord-Est	61°38'56.5" W	16°21'12.0" N
Sud-Est	61°38'56.5" W	16°21'05.6" N
Sud-Ouest	61°39'06.6" W	16°21'05.6" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
101	61°39'03.3" W	16°21'10.6" N
102	61°39'02.5" W	16°21'09.2" N
103	61°39'03.6" W	16°21'07.9" N

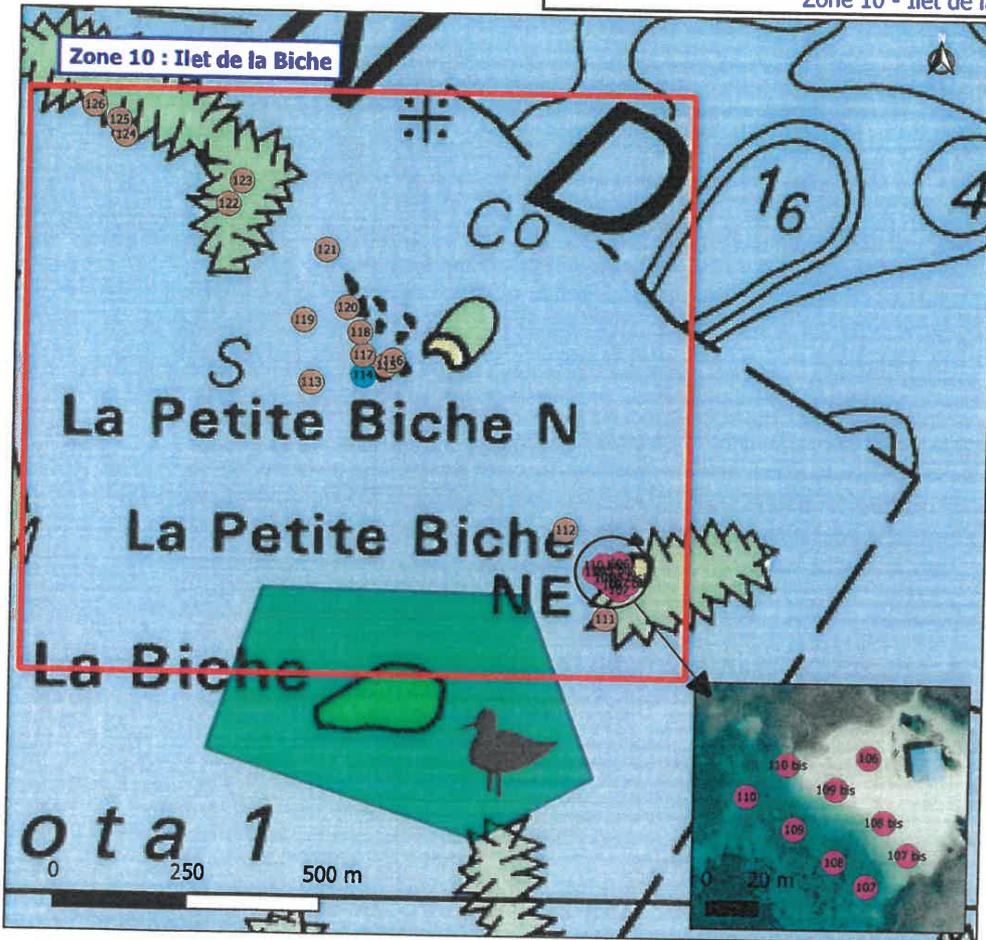
Surface occupée : 6 ha

Autres zone d'intérêts :  
 - Autres AOT : non  
 - Zones portuaires : non  
 - Espaces protégés : non

Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021  
 Copyright: SHOM - Raster marine, IGN - BD ORTHO

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 2021-552 du 15 NOV. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
Zone 10 - Ilet de la Biche



**Coeur de parc** (Green square)  
**Zone de mouillages** (Red rectangle)

**Mouillages**  
● Indifférenciés (Brown circle)  
● Plaisanciers (Blue circle)  
● Prestataires (Pink circle)

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°39'27.1" W	16°20'49.2" N
Nord-Est	61°38'46.7" W	16°20'49.2" N
Sud-Est	61°38'46.7" W	16°20'13.6" N
Sud-Ouest	61°39'27.1" W	16°20'13.6" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude	N°	Longitude	Latitude
106	61°38'50.8" W	16°20'20.6" N	115	61°39'05.2" W	16°20'32.5" N
107	61°38'50.8" W	16°20'19.0" N	116	61°39'04.8" W	16°20'32.8" N
107 bis	61°38'50.3" W	16°20'19.4" N	117	61°39'06.6" W	16°20'33.1" N
108	61°38'51.2" W	16°20'19.3" N	118	61°39'06.8" W	16°20'34.5" N
108 bis	61°38'50.6" W	16°20'19.8" N	119	61°39'10.2" W	16°20'35.2" N
109	61°38'51.7" W	16°20'19.7" N	120	61°39'07.6" W	16°20'36.0" N
109 bis	61°38'51.2" W	16°20'20.2" N	121	61°39'08.9" W	16°20'39.5" N
110	61°38'52.3" W	16°20'20.1" N	122	61°39'14.9" W	16°20'42.2" N
110 bis	61°38'51.8" W	16°20'20.5" N	123	61°39'14.1" W	16°20'43.6" N
111	61°38'51.6" W	16°20'17.2" N	124	61°39'21.3" W	16°20'46.3" N
112	61°38'54.1" W	16°20'22.6" N	125	61°39'21.7" W	16°20'47.2" N
113	61°39'09.7" W	16°20'31.4" N	126	61°39'23.2" W	16°20'46.1" N
114	61°39'06.6" W	16°20'31.9" N			

Surface occupée : 144 ha

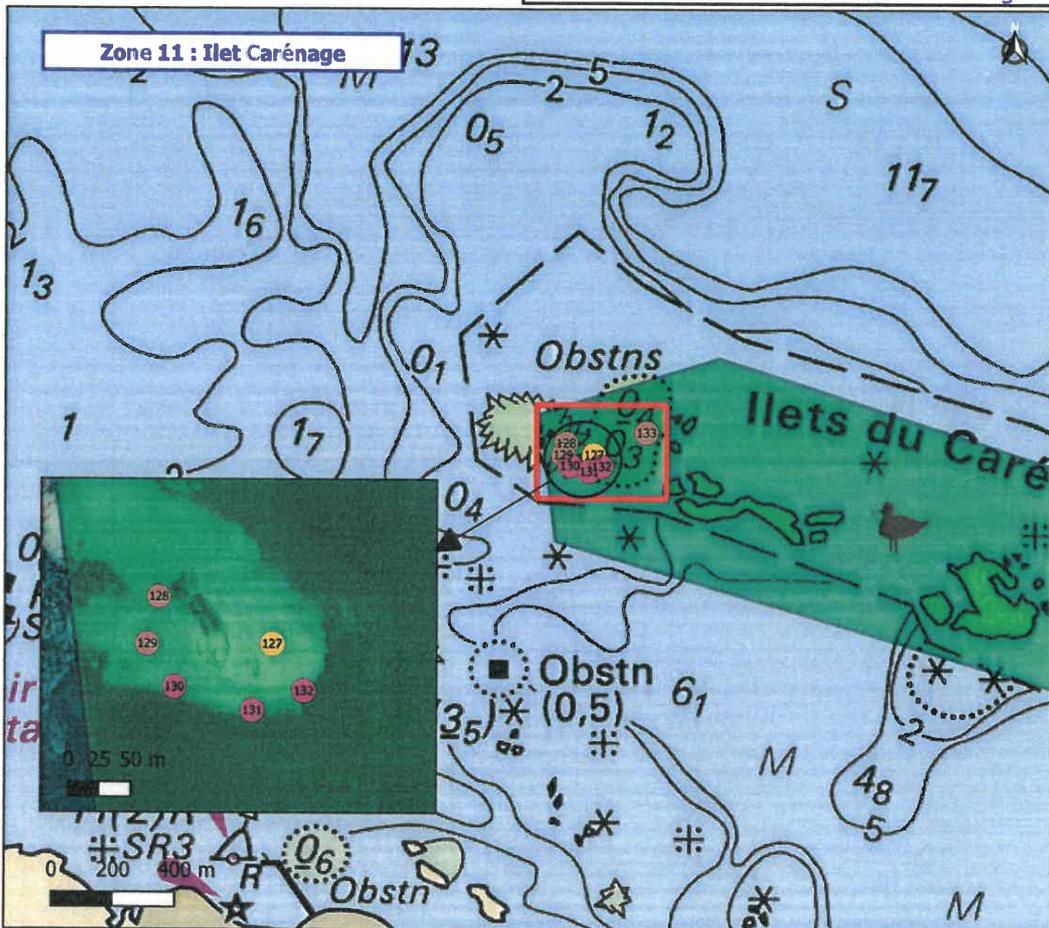
- Autres zone d'intérêts :
- Autres AOT : non
  - Zones portuaires : non
  - Espaces protégés : non

Réalisation : DM Guadeloupe - Septembre 2021  
Copyright : SHOM - Raster marine, IGN - BD ORTHO

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2021-552 du 15 NOV. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
Zone 11 - Ilet Carénage



- Coeur de parc
  - Zone de mouillages
- Mouillages**
- Indifférenciés
  - Prestataires
  - Kayak

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°41'21,9" W	16°20'57,5" N
Nord-Est	61°41'08,4" W	16°20'57,5" N
Sud-Est	61°41'08,4" W	16°20'47,8" N
Sud-Ouest	61°41'21,9" W	16°20'47,8" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
127	61°41'15,9" W	16°20'52,3" N
128	61°41'18,8" W	16°20'53,5" N
129	61°41'19,1" W	16°20'52,3" N
130	61°41'18,4" W	16°20'51,2" N
131	61°41'16,4" W	16°20'50,6" N
132	61°41'15,1" W	16°20'51,1" N
133	61°41'10,5" W	16°20'54,6" N

Surface occupée : 12 ha

- Autres zones d'intérêts :
- Autres ADT : non
  - Zones portuaires : non
  - Espaces protégés : non

Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021  
Copyright: SHOM - Raster marine, IGN - BD ORTHO

**ANNEXE III - Zones de mouillages organisées du secteur du Gand cul-de-sac Marin**  
Coordonnées et caractéristiques des mouillages

N° Bouée	Couleur	Commune	Zone	Longitude en WGS 84	Latitude en WGS 84	Affectation	Longueur maximale du navire
1	Blanche	Port-Louis	Zone 1 « Pointe du fer à cheval »	61°30'55.8" W	16°23'24.5" N	Indifférencié	16 m
2	Blanche			61°30'54.6" W	16°23'23.4" N	Indifférencié	16 m
3	Blanche			61°30'53.0" W	16°23'22.0" N	Indifférencié	16 m
4	Blanche			61°30'51.4" W	16°23'21.0" N	Indifférencié	16 m
5	Blanche			61°30'47.6" W	16°23'19.5" N	Indifférencié	16 m
6	Blanche			61°30'45.5" W	16°23'19.3" N	Indifférencié	16 m
7	Blanche			61°30'44.6" W	16°23'20.0" N	Indifférencié	16 m
8	Blanche			61°30'43.4" W	16°23'19.4" N	Indifférencié	16 m
9	Blanche			61°30'42.5" W	16°23'17.8" N	Indifférencié	16 m
10	Blanche			61°30'41.7" W	16°23'15.8" N	Indifférencié	16 m
11	Blanche			61°30'40.9" W	16°23'14.3" N	Indifférencié	16 m
12	Blanche			61°30'37.5" W	16°23'12.0" N	Indifférencié	16 m
13	Blanche			61°30'36.5" W	16°23'10.0" N	Indifférencié	16 m
14	Blanche	Petit-Canal	Zone 2 « Pointe Beautiran »	61°30'16.4" W	16°23'12.7" N	Indifférencié	16 m
15	Blanche			61°30'14.8" W	16°23'09.9" N	Indifférencié	16 m
16	Rose	Petit-Canal	Zone 3 « Îlet Rousseau »	61°30'23.3" W	16°22'01.5" N	Prestataires	16 m
17	Rose			61°30'23.0" W	16°21'59.6" N	Prestataires	16 m
18	Blanche	Morne-à-l'Eau	Zone 4 « Îlet Macou »	61°31'37.8" W	16°20'55.0" N	Indifférencié	16 m
19	Blanche			61°31'39.3" W	16°20'55.7" N	Indifférencié	16 m
20	Blanche	Morne-à-l'Eau	Zone 5 « Îlet Fajou »	61°36'07.1" W	16°21'13.3" N	Plaisanciers	16 m
21	Blanche			61°35'57.4" W	16°21'14.1" N	Plaisanciers	16 m
22	Blanche			61°35'51.0" W	16°21'13.5" N	Plaisanciers	16 m
23	Blanche			61°35'42.3" W	16°21'11.9" N	Plaisanciers	16 m
24	Blanche			61°35'37.0" W	16°21'11.7" N	Plaisanciers	16 m
25	Blanche			61°34'39.0" W	16°20'56.1" N	Plaisanciers	16 m
26	Blanche			61°34'37.3" W	16°20'51.4" N	Plaisanciers	16 m
27	Blanche			61°34'31.1" W	16°20'48.8" N	Plaisanciers	16 m
28	Blanche			61°34'33.5" W	16°20'48.8" N	Plaisanciers	16 m
29	Blanche			61°34'39.3" W	16°20'45.8" N	Plaisanciers	16 m
30	Blanche			61°35'23.5" W	16°20'38.3" N	Plaisanciers	16 m
31	Blanche			61°35'45.5" W	16°20'39.5" N	Plaisanciers	16 m
32	Blanche			61°35'43.5" W	16°20'41.6" N	Plaisanciers	16 m
33	Blanche			61°35'41.3" W	16°20'43.8" N	Plaisanciers	16 m
34	Blanche			61°35'40.5" W	16°20'44.4" N	Plaisanciers	16 m
35	Blanche			61°35'36.3" W	16°20'51.0" N	Plaisanciers	16 m
36	Blanche			61°35'34.6" W	16°20'51.7" N	Plaisanciers	16 m
37	Blanche			61°35'35.3" W	16°20'51.4" N	Plaisanciers	16 m
38	Blanche			61°35'49.6" W	16°20'43.1" N	Plaisanciers	16 m
39	Blanche			61°35'47.9" W	16°20'45.1" N	Plaisanciers	16 m
40	Blanche			61°35'46.9" W	16°20'47.0" N	Plaisanciers	16 m
41	Blanche			61°35'49.6" W	16°20'47.0" N	Plaisanciers	16 m
42	Blanche			61°35'47.9" W	16°20'48.9" N	Plaisanciers	16 m
43	Blanche			61°35'50.7" W	16°21'00.7" N	Plaisanciers	16 m
44	Blanche			61°35'48.7" W	16°20'59.3" N	Plaisanciers	16 m
45	Blanche			61°35'46.7" W	16°21'00.7" N	Plaisanciers	16 m

**Vu pour être annexé à l'arrêté**

n° 2021-552 du 15 NOV. 2021



93	Blanche	Sainte-Rose	Zone 8 « Chicago »	61°39'34.9" W	16°22'11.3" N	Indifférencié	16 m
94	Blanche			61°39'32.6" W	16°22'08.0" N	Indifférencié	16 m
95	Blanche			61°39'33.8" W	16°21'59.8" N	Indifférencié	16 m
96	Blanche			61°39'33.2" W	16°21'57.7" N	Indifférencié	16 m
97	Blanche			61°39'31.1" W	16°21'57.7" N	Indifférencié	16 m
98	Blanche			61°39'25.4" W	16°21'58.1" N	Indifférencié	16 m
99	Blanche			61°39'27.7" W	16°21'54.5" N	Indifférencié	16 m
100	Blanche			61°39'32.0" W	16°21'53.4" N	Indifférencié	16 m
101	Blanche			Sainte-Rose	Zone 9 « La piscine »	61°39'03.3" W	16°21'10.6" N
102	Blanche	61°39'02.5" W	16°21'09.2" N			Indifférencié	16 m
103	Blanche	61°39'03.6" W	16°21'07.9" N			Indifférencié	16 m
106	Rose	Sainte-Rose	Zone 10 « Îlet la Biche »	61°38'50.8" W	16°20'20.6" N	Prestataires	16 m
107	Rose			61°38'50.8" W	16°20'19.0" N	Prestataires	16 m
107 bis	Rose			61°38'50.3" W	16°20'19.4" N	Prestataires	16 m
108	Rose			61°38'51.2" W	16°20'19.3" N	Prestataires	16 m
108 bis	Rose			61°38'50.6" W	16°20'19.8" N	Prestataires	16 m
109	Rose			61°38'51.7" W	16°20'19.7" N	Prestataires	16 m
109 bis	Rose			61°38'51.2" W	16°20'20.2" N	Prestataires	16 m
110	Rose			61°38'52.3" W	16°20'20.1" N	Prestataires	16 m
110 bis	Rose			61°38'51.8" W	16°20'20.5" N	Prestataires	16 m
111	Blanche			61°38'51.6" W	16°20'17.2" N	Indifférencié	16 m
112	Blanche			61°38'54.1" W	16°20'22.6" N	Indifférencié	16 m
113	Blanche			61°39'09.7" W	16°20'31.4" N	Indifférencié	16 m
114	Blanche			61°39'06.6" W	16°20'31.9" N	Plaisanciers	16 m
115	Blanche			61°39'05.2" W	16°20'32.5" N	Indifférencié	16 m
116	Blanche			61°39'04.8" W	16°20'32.8" N	Indifférencié	16 m
117	Blanche			61°39'06.6" W	16°20'33.1" N	Indifférencié	16 m
118	Blanche			61°39'06.8" W	16°20'34.5" N	Indifférencié	16 m
119	Blanche			61°39'10.2" W	16°20'35.2" N	Indifférencié	16 m
120	Blanche			61°39'07.6" W	16°20'36.0" N	Indifférencié	16 m
121	Blanche			Sainte-Rose	Zone 10 « Îlet de la Biche »	61°39'08.9" W	16°20'39.5" N
122	Blanche	61°39'14.9" W	16°20'42.2" N			Indifférencié	16 m
123	Blanche	61°39'14.1" W	16°20'43.6" N			Indifférencié	16 m
124	Blanche	61°39'21.3" W	16°20'46.3" N			Indifférencié	16 m
125	Blanche	61°39'21.7" W	16°20'47.2" N			Indifférencié	16 m
126	Blanche	61°39'23.2" W	16°20'48.1" N			Indifférencié	16 m
127	Blanche	Sainte-Rose	Zone 11 « Îlet Carénage »	61°41'15.9" W	16°20'52.3" N	Canoë-Kayak	16 m
128	Blanche			61°41'18.8" W	16°20'53.5" N	Indifférencié	16 m
129	Blanche			61°41'19.1" W	16°20'52.3" N	Indifférencié	16 m
130	Rose			61°41'18.4" W	16°20'51.2" N	Prestataires	16 m
131	Rose			61°41'16.4" W	16°20'50.6" N	Prestataires	16 m
132	Rose			61°41'15.1" W	16°20'51.1" N	Prestataires	16 m
133	Blanche			61°41'10.5" W	16°20'54.6" N	Indifférencié	16 m



# PREFECTURE

971-2021-11-08-00003

Arrêté SG/DCL/SLAC/ du 8 novembre 2021 fixant  
le montant de l'attribution de compensation  
financière due par la Région Guadeloupe au  
département de la Guadeloupe pour le transfert  
de la compétence transports



**Arrêté SG/DCL/SLAC du 8 novembre 2021**

**fixant le montant de l'attribution de compensation financière due par la région  
Guadeloupe au département de la Guadeloupe pour le transfert de la compétence  
transports**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifié par l'article 146 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 juillet 2020 nommant Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté n°971-2016 SG/DICTAJ/BRF du 30 décembre 2016 constatant le montant résultant des accroissements et diminutions de charges pour le transfert de la compétence transports et de la planification de la gestion des déchets du département à la région ;
- Vu** l'arrêté SG/DCL/SLAC du 26 mars 2021 portant modification de l'arrêté n°971-2016 SG/DICTAJ/BRF du 30 décembre 2016 constatant le montant résultant des accroissements et diminutions de charges pour le transfert de la compétence transports et de la planification de la gestion des déchets du département à la région ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe,
- Vu** la lettre de la présidente du conseil départemental de la Guadeloupe du 18 mai 2020 informant le préfet de la Guadeloupe de son désaccord sur le calcul effectué par la région du montant de l'attribution de compensation financière due au département pour le transfert de la compétence transports ;
- Vu** la lettre du préfet de la Guadeloupe adressée au président du conseil régional le 18 décembre 2020 lui faisant part des modalités à retenir pour le calcul de l'attribution de compensation financière et lui demandant de régulariser les montants versés au département pour l'année 2020 et les années antérieures ;

**Vu** la lettre de la présidente du conseil départemental du 9 avril 2021 informant le préfet de la Guadeloupe que la région Guadeloupe n'avait pas modifié le mode de calcul du montant de l'attribution de compensation financière ; que le montant de la compensation annuelle telle que calculée par la région s'élève à 3 763 563,13 euros alors qu'il devrait être supérieur;

**Vu** les montants de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçus par le département en 2016, année de référence pour le calcul de la compensation, soit un produit de 22 368 673 euros et au titre des exonérations compensées par l'Etat 1 909 253 euros ;

**Considérant** qu'en application des lois susvisées, il convient de retenir comme base de calcul du montant de l'attribution de compensation le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par le département ; que ce montant comprend le montant des exonérations compensées par l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général,

### Arrête

**Article 1** - Le montant annuel de l'attribution de compensation due par la région Guadeloupe au département de la Guadeloupe pour les années 2017 à 2020 s'élève à 4 747 890,49 euros.

**Article 2** - L'attribution de compensation financière, telle que fixée à l'article 1, constitue une dépense obligatoire pour la région.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, le président de la région Guadeloupe et la présidente du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux présidents des collectivités territoriales visées ci-dessus.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Sébastien Cauwel

**Délais et voies de recours**- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «TELERECOURS CITOYENS » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE - DCL

971-2021-11-09-00016

Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant  
autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection au bénéfice de l'établissement  
"CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE  
BELLE-EAU"



**Arrêté DCL/BRGE du 09 NOV. 2021  
portant autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement « CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE EAU »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 09 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection présentée le 13 AOÛT 2020 par Monsieur Elie REGENT au bénéfice de l'établissement « CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE EAU » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 juillet 2021 pour 15 caméras.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - LE CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE EAU est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/09-42 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservati on images
CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE EAU – Bananier – Saint- Sauveur – BP 68 – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU	Sécurité des personnes Secours à personnes – défense contre l'incendie Prévention des atteintes aux biens protection des bâtiments publics	Oui	02	13	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

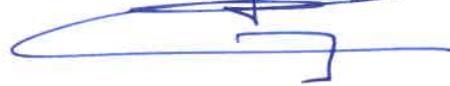
**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Sébastien CAUWEL**

#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PREFECTURE - DCL

971-2021-11-09-00015

Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant  
autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection au bénéfice de l'établissement  
"GMG (Bâtiment annexe)"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

09 NOV. 2021

**Arrêté DCL/BRGE du  
portant autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement «GMG (Bâtiment annexe)»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 09 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection présentée le 26 janvier 2021 par Monsieur Thierry SOULADE au bénéfice de l'établissement «**GMG (Bâtiment annexe)**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 juillet 2021 pour 02 caméras, à l'exception des caméras n° 1, 3,5,6,7,8 et 9

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - GMG (Bâtiment annexe)** est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-021/01-05 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
<b>GMG (Bâtiment annexe) Zone portuaire de Jarry 97 122 Baie-Mahault</b>	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Zone ISPS	Oui	01	01	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PREFECTURE - DCL

971-2021-11-09-00017

Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant  
autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection au bénéfice de l'établissement  
"JARDISUP.SAS"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 09 NOV. 2021  
portant autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement «JARDISUP. SAS»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 09 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection présentée le 23 novembre 2020 par Monsieur Philippe RINGLER au bénéfice de l'établissement «**JARDISUP. SAS**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 juillet 2021 pour 09 caméras, à l'exception des caméras numéros 10, 11 et 12.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement **JARDISUP. SAS** est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/12-80 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
JARDISUP. SAS Centre commercial JARDI VILLAGE 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Secours à personnes – défense contre l'incendie Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants	Oui	08	01	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Arrêté préfectoral n° 971-2021-11-09-00017  
du 09 novembre 2021 portant autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "JARDISUP.SAS"

PREFECTURE - DCL

971-2021-11-09-00012

Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant  
autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection au bénéfice de l'établissement  
"SARL PARAN IRENE"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 09 NOV. 2021  
portant autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement «SARL PARAN IRENE»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 09 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection présentée le 24 novembre 2020 par Monsieur Patrick PARAN au bénéfice de l'établissement «**SARL PARAN IRENE**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 juillet 2021 pour **08 caméras**.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement **SARL PARAN IRENE** est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/12-81 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservati on images
SARL PARAN IRENE Chemin Petit-Carbet 97114 TROIS-RIVIERES	Sécurité des personnes  Lutte contre la démarque inconnue	Oui	01	07	0	26 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Document non classifié  
Document non classifié  
Document non classifié

PREFECTURE - DCL

971-2021-11-09-00013

Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant  
autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection au bénéfice de l'établissement  
"SAS FLAMNCO"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 09 NOV. 2021  
portant autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement «SAS FLAMENCO»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 09 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection présentée le 05 mars 2020 par Madame Ginette CILLA au bénéfice de l'établissement « **SAS FLAMENCO** » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 juillet 2021 pour 07 caméras.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - SAS FLAMENCO** est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/11-78 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
SAS FLAMENCO 2 Village artisanal de la Pointe des Chateaux – Résidence Karukéra 97 118 SAINT-FRANCOIS	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	Oui	06	01	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2021

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PREFECTURE - DCL

971-2021-11-09-00014

Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant  
modification d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement "PIERRE ET  
VACANCES VILLAGE CLUB - SAINTE-ANNE"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 09 NOV. 2021  
portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement « PIERRE ET VACANCES VILLAGE CLUB – SAINTE-ANNE »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 09 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de modification d'un système existant présentée le 21 janvier 2021 par Monsieur Rémy ZACCARINI au bénéfice de l'établissement « **PIERRE ET VACANCES VILLAGE CLUB – SAINTE-ANNE** » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 juillet 2021 pour 13 caméras, à l'exception de la caméra numéro 13.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement **PIERRE ET VACANCES VILLAGE CLUB -SAINTE-ANNE** est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-019/09-04 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservati on images
PIERRE ET VACANCES VILLAGE CLUB Seo La Pointe du helleux 97180 SAINTE-ANNE	Sécurité des personnes Secours à personnes – défense contre l'incendie Prévention des atteintes aux biens	Oui	02	11	0	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PREFECTURE - DCL

971-2021-11-09-00011

Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant  
renouvellement d'installer un système autorisé  
de vidéoprotection au bénéfice de  
l'établissement "LA POSTE DE BAILLIF"



**Arrêté DCL/BRGE du 09 NOV. 2021  
portant renouvellement d'installer un système autorisé de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement «LA POSTE DE BAILLIF»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 09 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection présentée le 24 décembre 2020 par Monsieur Jean SIOUSSARAM au bénéfice de l'établissement «LA POSTE DE BAILLIF» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 juillet 2021 pour 06 caméras.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - LA POSTE DE BAILLIF est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-014/08-33 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservati on images
LA POSTE DE BAILLIF Rue du Stade 97123 BAILLIF	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Lutte contre la démarque inconnue	Oui	05	01	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Sébastien CAUWEL**

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime  
15700 Baillif  
Mairie de Baillif

PREFECTURE - DCL

971-2021-11-09-00010

Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant  
renouvellement d'installer un système autorisé  
de vidéoprotection au bénéfice de  
l'établissement "LA POSTE DE CAPESTERRE BELLE  
EAU"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections

**Arrêté DCL/BRGE du 09 NOV. 2021  
portant renouvellement d'installer un système autorisé de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement «LA POSTE DE CAPESTERRE BELLE EAU»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 09 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection présentée le 16 décembre 2020 par Monsieur Jean SIOUSSARAM au bénéfice de l'établissement «LA POSTE DE CAPESTERRE BELLE EAU» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 juillet 2021 pour 06 caméras.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - LA POSTE DE CAPESTERRE BELLE EAU est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-014/06-27 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
LA POSTE DE CAPESTERRE BELLE EAU Cité des Flamboyants 97130 CAPESTERRE BELLE EAU	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens protection des bâtiments publics Lutte contre la démarque inconnue Vol interne	Oui	04	02	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

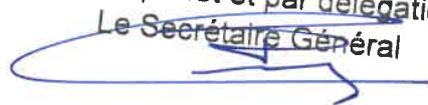
**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PREFECTURE - DCL

971-2021-11-09-00008

Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant  
renouvellement d'installer un système autorisé  
de vidéoprotection au bénéfice de  
l'établissement "LA POSTE DE GOURBEYRE"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 09 NOV. 2021  
portant renouvellement d'installer un système autorisé de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement «LA POSTE DE GOURBEYRE»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 09 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection présentée le 24 décembre 2020 par Monsieur Jean SIOUSSARAM au bénéfice de l'établissement «LA POSTE DE GOURBEYRE» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 juillet 2021 pour 03 caméras, à l'exception des caméras numéros 3 et 4.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - LA POSTE DE GOURBEYRE est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-014/08-31 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservati on images
LA POSTE DE GOURBEYRE Rue Jean-Baptiste NAVAILLES 97113 GOURBEYRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Lutte contre la démarque inconnue	Oui	03	00	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

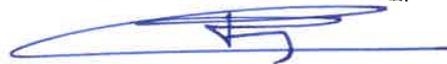
**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Sébastien CAUWEL**

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Haute-Garonne  
Département de la Haute-Garonne  
N° 971-2021-11-09-00008

PREFECTURE - DCL

971-2021-11-09-00009

Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant  
renouvellement d'installer un système autorisé  
de vidéoprotection au bénéfice de  
l'établissement "LA POSTE DE PETIT-BOURG"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 09 NOV. 2021  
portant renouvellement d'installer un système autorisé de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement «LA POSTE DE PETIT-BOURG»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 09 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection présentée le 24 décembre 2020 par Monsieur Jean SIOUSSARAM au bénéfice de l'établissement «LA POSTE DE PETIT-BOURG» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 juillet 2021 pour 05 caméras, à l'exception de la caméra numéro 2.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - LA POSTE DE PETIT-BOURG est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-014/08-39 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
LA POSTE DE PETIT-BOURG Rue Victor Schoelcher – 97170 PETIT-BOURG	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens protection des bâtiments publics Lutte contre la démarque inconnue Vol interne	Oui	04	01	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Sébastien CAUWEL**

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARRÊTÉ D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME  
AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION AU BÉNÉFICE  
DE L'ÉTABLISSEMENT "LA POSTE DE PETIT-BOURG"

PREFECTURE - DCL

971-2021-11-09-00007

Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant  
renouvellement d'installer un système autorisé  
de vidéoprotection au bénéfice de  
l'établissement "LA POSTE DE POINTE-A-PITRE -  
MUTUALITE"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 09 NOV. 2021  
portant renouvellement d'installer un système autorisé de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement «LA POSTE DE POINTE-A-PITRE -MUTUALITE»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 09 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection présentée le 15 janvier 2021 par Monsieur Jean SIOUSSARAM au bénéfice de l'établissement «LA POSTE DE POINTE-A-PITRE-MUTUALITE» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 juillet 2021 pour 07 caméras, à l'exception de la caméra numéro 8.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - LA POSTE DE POINTE-A-PITRE-MUTUALITE est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-014/11-78 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
LA POSTE DE POINTE-A-PITRE-MUTUALITE Rue René Wachter 97110 POINTE-A-PITRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Lutte contre la démarque inconnue Vol interne	Oui	06	01	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Sébastien CAUWEL**

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

LA POSTE DE POINTE-A-PITRE - MUTUALITE

PREFECTURE - DCL

971-2021-11-09-00005

Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant  
renouvellement d'installer un système autorisé  
de vidéoprotection au bénéfice de  
l'établissement "LA POSTE DE SAINT-CLAUDE"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 09 NOV. 2021  
portant renouvellement d'installer un système autorisé de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement «LA POSTE DE SAINT-CLAUDE»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 09 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection présentée le 24 décembre 2020 par Monsieur Jean SIOUSSARAM au bénéfice de l'établissement «LA POSTE DE SAINT-CLAUDE» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 juillet 2021 pour 08 caméras.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - LA POSTE DE SAINT-CLAUDE est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-014/08-40 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
LA POSTE DE SAINT-CLAUDE Route du Camp Jacob 97120 - SAINT-CLAUDE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	Oui	05	03	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Sébastien CAUWEL**

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne  
Le Préfet

PREFECTURE - DCL

971-2021-11-09-00004

Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant  
renouvellement d'installer un système autorisé  
de vidéoprotection au bénéfice de  
l'établissement "LA POSTE DE SAINTE-MARIE"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 09 NOV. 2021  
portant renouvellement d'installer un système autorisé de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement «LA POSTE DE SAINTE-MARIE»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 09 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection présentée le 05 août 2019 par Monsieur Jean SIOUSSARAM au bénéfice de l'établissement «LA POSTE DE SAINTE-MARIE » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 juillet 2021 pour 06 caméras.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - LA POSTE DE SAINTE-MARIE est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-014/08-32 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
LA POSTE DE SAINTE-MARIE Square Christophe COLOMB 97130 CAPESTERRE BELLE EAU	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens protection des bâtiments publics Lutte contre la démarque inconnue Vol interne	Oui	04	02	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

LE MAIRE

LE MAIRE

PREFECTURE - DCL

971-2021-11-09-00003

Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant  
renouvellement d'installer un système autorisé  
de vidéoprotection au bénéfice de  
l'établissement "LA POSTE DE TROIS-RIVIERES



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 09 NOV. 2021  
portant renouvellement d'installer un système autorisé de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement «LA POSTE DE TROIS-RIVIERES»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 09 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection présentée le 22 décembre 2020 par Monsieur Jean SIOUSSARAM au bénéfice de l'établissement «LA POSTE DE TROIS-RIVIERES » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 juillet 2021 pour 07 caméras.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - LA POSTE DE TROIS-RIVIERES est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-014/06-26 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservati on images
LA POSTE DE TROIS-RIVIERES Rue Gerville Réache 97114 TROIS-RIVIERES	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens protection des bâtiments publics Lutte contre la démarque inconnue Vol interne	Oui	05	02	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Sébastien CAUWEL

#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Document non communiqué  
à l'extérieur de l'administration  
de la Préfecture de la Région  
de Bourgogne

PREFECTURE - DCL

971-2021-11-09-00006

Arrêté DCL/BRGE du 09 novembre 2021 portant  
renouvellement d'installer un système autorisé  
de vidéoprotection au bénéfice de  
l'établissement "LA POSTE DE VIEUX-FORT"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 09 NOV. 2021  
portant renouvellement d'installer un système autorisé de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement «LA POSTE DE VIEUX-FORT»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 09 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection présentée le 24 décembre 2020 par Monsieur Jean SIOUSSARAM au bénéfice de l'établissement «LA POSTE DE VIEUX-FORT» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 juillet 2021 pour 04 caméras.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - LA POSTE DE VIEUX-FORT est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-014/08-37 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
LA POSTE DE VIEUX-FORT Rue Pierre FIDELIN 97141 VIEUX-FORT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Lutte contre la démarque inconnue	Oui	03	01	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Sébastien CAUWEL**

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Région Île-de-France  
La Poste de Vieux-Fort

Sébastien GARNIER

## SECRETARIAT GENERAL

971-2021-11-16-00001

ARRETE SG-BCI du 16 novembre 2021 portant prolongation de l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave, pour accéder au chantier de construction du barrage de Moreau, accordée au conseil régional de Guadeloupe



**Arrêté SG-BCI du 16 NOV. 2021**

**portant prolongation de l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave, pour accéder au chantier de construction du barrage de Moreau, accordée au conseil régional de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal notamment ses articles L.322-2 et L.433-11 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-482/AD/1/4 du 3 avril 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction de la retenue d'eau de Moreau (barrage de Moreau), commune de Goyave, et déclarant cessibles les parcelles de terre cadastrées AB3, AR18 et AR306, commune de Goyave, comprises dans le périmètre du projet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-908/AD/1/4 du 19 juin 2007 autorisant la construction d'une retenue de substitution sur la ravine Zombi, commune de Goyave, par le conseil général de la Guadeloupe (barrage de Moreau) et qualifiant le barrage de Moreau comme intéressant la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-708/AD/1/4 du 19 juin 2012 par lequel l'autorisation de construction du barrage de Moreau a été transférée au conseil régional de la Guadeloupe en remplacement du conseil général de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-082/SG/DICTAJ/BRA du 20 juillet 2015 accordant au conseil régional de la Guadeloupe l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et

publiques de la commune de Goyave, pour accéder au chantier de construction du barrage de Moreau, commune de Goyave ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-02-01-003/SG/DICTAJ/BRA du 1<sup>er</sup> février 2017 portant modification de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n°2007- 908/AD/1/4 du 19 juin 2007 ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-06-29-001 SG/DiCTAJ/BRA du 29 juin 2017 portant prolongation de l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave pour accéder au chantier de construction du barrage de Moreau, commune de Goyave accordée au conseil régional de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté SG-SCI du 16 juin 2020 portant prolongation de l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave pour accéder au chantier de construction du barrage de Moreau, commune de Goyave accordée au conseil régional de la Guadeloupe
- Vu** l'arrêté SG-SCI du 16 décembre 2020 portant prolongation de l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave pour accéder au chantier de construction du barrage de Moreau, commune de Goyave accordée au conseil régional de la Guadeloupe
- Vu** la demande de prolongation pour sept (7) mois supplémentaires de l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques pour permettre l'accès au chantier du barrage de Moreau, commune de Goyave, présentée le 3 septembre 2021 par le président du conseil régional de la Guadeloupe ;

**Considérant** que le projet de construction du barrage de Moreau, commune de Goyave, a été déclaré d'utilité publique et qualifié comme intéressant la sécurité publique par arrêtés préfectoraux

**Considérant** que la réalisation de cet ouvrage s'inscrit dans le programme général de renforcement et de mobilisation de la ressource en eau en Guadeloupe et fait partie des projets identifiés comme prioritaires par le schéma départemental d'aménagement et de gestion de l'eau de Guadeloupe (SDAGE),

**Considérant** qu'il est nécessaire que les entreprises mandatées par le conseil régional de la Guadeloupe pour réaliser les travaux soient autorisées à pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave pour accomplir leurs missions,

**Considérant** que la demande de prolongation du conseil régional de la Guadeloupe est nécessaire pour le remplissage du barrage, et à la vérification du bon fonctionnement de l'ouvrage, qu'il convient dans ces conditions de lui donner une suite favorable pour permettre la construction du barrage de Moreau, déclaré d'utilité publique et qualifié comme intéressant la sécurité publique par arrêtés préfectoraux

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques accordée par arrêté préfectoral n° 2015- 082/SG/DiCTAJ/BRA en date du 20 juillet 2015 au président du conseil régional de la Guadeloupe, à ses représentants dûment désignés et à toutes entreprises mandatées pour réaliser et participer aux travaux de construction du barrage de Moreau, commune de Goyave est prolongée pour **une durée maximale de sept (7) mois, expirant au plus tard le 19 juin 2022.**

**Article 2** - Les parcelles de terrain concernées sont les suivantes : AR 169, AR 171, AR 334, AR 470, AR 330 et AR 336, commune de Goyave, telles que désignées par l'état parcellaire annexé au présent arrêté préfectoral.

**Article 3** - Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La pénétration dans les maisons d'habitation est interdite.

**Article 4** - Le maire de la commune de Goyave est chargé de notifier le présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains concernés ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Goyave. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Goyave qui est adressé au préfet.

**Article 5** - Toute personne habilitée par le président du conseil régional de la Guadeloupe dans le cadre de la présente décision pour réaliser et participer aux travaux de construction du barrage de Moreau, commune de Goyave, doit être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil régional de la Guadeloupe, le maire de Goyave, le Colonel, commandant la gendarmerie de Guadeloupe et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au président du tribunal administratif de la Guadeloupe, au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et au directeur de l'Office national de la forêt.

Basse-Terre, le

16 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours -

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**ANNEXE ARRETE PREFECTORAL SG-BCI DU**

**ETAT PARCELLAIRE**

Références cadastrales		Identité et adresse des propriétaires	Nature du terrain
Section et numéro des parcelles	Adresse		
AR169	Lieu-dit « Moreau » Goyave 97114	SCA Domaine des sources Lieu-dit « Moreau » Goyave 971128	Agricole
AR171	Lieu-dit « Moreau » Goyave 97114	NARANIN Joseph Lieu-dit Cambrefort – 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU NARANIN Marcel Chemin Communal N11 Dit de Carangaise – 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU	Agricole
AR334	Lieu-dit « Moreau » Goyave 97114	GOVINDIN Jean Claude 22 Lotissement Soleil Couchant Morin 97120 Saint-Claude	Urbanisée (usage habitation)

AR470	Lieu-dit « Moreau » Goyave 97114	Région Guadeloupe Avenue Paul LACAVE, Petit-Paris 97100 BASSE-TERRE	Agricole
AR330	Lieu-dit « Moreau » Goyave 97114	ROCHE Tertuneau / Roche Richard 455 Chemin Marcel de Raynal Duquerry 97170 Petit-Bourg	Agricole
AR336	Lieu-dit « Moreau » Goyave 97114	Région Guadeloupe Avenue Paul LACAVE, Petit-Paris 97100 BASSE-TERRE	Agricole